



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domency
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3290

Avis conforme délibéré le 28 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 décembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3290, présentée le 16 novembre 2023 par la commune de Domency (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Domancy (Haute-Savoie) compte 2 236 habitants sur une superficie de 7,4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc – Arve – Giffre arrêté en 2017 et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - rectifier deux erreurs de positionnement de bâtis agricoles dans les secteurs Les Econduits et Vers le Cart-Sud ;
 - ajouter le repérage d'un bâti agricole dans le secteur Les Bardots et supprimer le repérage d'un bâti agricole dans le secteur Les cotes de la Pallud ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - ajouter une définition des destinations et sous destinations ;
 - conditionner l'autorisation de piscine dans les zones U, A et N à la démonstration de la ressource en eau nécessaire ;
 - interdire le changement de destination de la sous-destination « *restauration* » dans la zone Ua ;
 - augmenter la distance de recul des constructions par rapport à la limite séparative (passe de 3 à 4 m) en zone U, A et N ;
 - augmenter le coefficient d'emprise au sol maximum dans les zones Ub (passe de 0,25 à 0,3) et Uc (passe de 0,2 à 0,25) ;
 - autoriser un réhaussement de 50 cm pour une mise aux normes énergétiques des bâtiments existants ;
 - aligner la réglementation relative à la longueur de façade en zones Ub et Uc sur celle applicable en zone Ua (passe de 14 à 21 m) ;
 - réglementer les débords de toiture pour qu'ils soient proportionnés aux gabarits du bâti ;
 - prescrire un groupement ou un alignement des panneaux solaires sur les bâtiments patrimoniaux avec un aspect uniforme ;
 - prescrire dans la zone U des clôtures en fil métallique (de type fil à vache démontable) en limite des zones A et N, avec autorisation de haies en complément ;
 - réglementer les clôtures dans les zones A et N (non obligatoires, de hauteur maximale de 1,2 m, composées d'un seul fil métallique, sans gêner le passage pour les chemins de randonnée ni les engins agricoles) ;
 - prescrire que le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative ou le niveau des tènements limitrophes excepté pour la desserte de la construction ;
 - réglementer le stationnement pour les réhabilitations et les extensions dans la zone A (places de stationnement soit aériennes et perméables, soit en rez-de-chaussée, soit en sous-sol dans l'emprise de la construction principale) ;
 - préciser les règles relatives aux exhaussements et affouillements de sols dans la zone A (maintien d'une hauteur maximale de 1 m, ajout d'exclusions notamment dans un corridor écologique ou une zone humide) ;
 - interdire toute nouvelle voirie publique ou privée ainsi que l'élargissement des voies existantes dans les zones A et N ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domency (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domency (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre



Yves Majchrzak